

Quelles prestations sont versées à la famille d'un salarié frontalier en cas de décès ?

Réponse courte

En cas de décès d'un salarié frontalier, la famille (ayants droit) peut bénéficier du **capital décès** versé par la Caisse nationale de santé (CNS), sous réserve d'une affiliation d'au moins 12 mois au cours des trois dernières années (sauf accident du travail ou maladie professionnelle). L'ordre de priorité pour le versement est le conjoint survivant, puis les enfants à charge, puis les autres ayants droit.

L'employeur doit verser le **solde de tout compte**, comprenant la rémunération due jusqu'à la date du décès, l'indemnité compensatoire pour congé non pris, ainsi que toute prime ou avantage acquis. En cas de décès lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle, des prestations spécifiques (rente de survie, capital supplémentaire) peuvent également être versées par l'Association d'assurance accident.

Les ayants droit doivent effectuer les démarches auprès de la CNS et de l'employeur dans les délais prescrits, généralement dans les 12 mois suivant le décès, en fournissant les justificatifs nécessaires.

Définition

Le décès d'un salarié frontalier, c'est-à-dire un travailleur résidant hors du Luxembourg mais exerçant son activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois, ouvre droit à certaines prestations au bénéfice de ses ayants droit. Ces prestations relèvent principalement du régime luxembourgeois de sécurité sociale et, le cas échéant, d'obligations légales ou contractuelles de l'employeur. Elles incluent notamment le capital décès, le solde de tout compte (rémunération due, indemnité de congé non pris), ainsi que, dans certains cas, des rentes de survie ou pensions de réversion.

Conditions d'exercice

Pour ouvrir droit aux prestations, le salarié frontalier doit avoir été affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment du décès. Les ayants droit sont définis par l'article 100 du Code de la sécurité sociale : il s'agit du conjoint survivant non séparé de corps, des enfants à charge, des ascendants à charge, ou de toute personne ayant vécu au foyer du défunt et à sa charge effective.

L'attribution du capital décès est subordonnée à une période minimale d'affiliation de 12 mois au cours des trois années précédant le décès, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Les droits à indemnités de congé non pris ou au solde de rémunération ne sont pas conditionnés à une ancienneté particulière.

Modalités pratiques

Le capital décès est versé par la Caisse nationale de santé (CNS) sur demande des ayants droit, accompagnée d'un acte de décès, d'un certificat d'affiliation et de tout document justifiant la qualité d'ayant droit. Le montant du capital décès est fixé annuellement par règlement grand-ducal et correspond à un multiple du salaire social minimum non qualifié.

Le paiement du capital décès intervient en priorité au conjoint survivant, puis aux enfants à charge, et à défaut, aux autres ayants droit selon l'ordre légal. L'employeur doit verser le solde de tout compte, comprenant la rémunération due jusqu'à la date du décès, l'indemnité compensatoire pour congé non pris, ainsi que toute prime ou avantage acquis. Les demandes doivent être adressées à l'employeur et à la CNS dans les délais prescrits, généralement dans les 12 mois suivant le décès.

En cas de décès par accident du travail ou maladie professionnelle, des prestations spécifiques (rente de survie, capital supplémentaire) peuvent être versées par l'Association d'assurance accident. L'égalité de traitement entre ayants droit doit être respectée, et la traçabilité des démarches et paiements doit être assurée par l'employeur.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de solliciter rapidement les documents nécessaires auprès de la famille ou de ses représentants légaux afin de procéder au règlement du solde de tout compte. L'information des ayants droit sur les démarches à effectuer auprès de la CNS et de l'Association d'assurance accident est essentielle.

L'employeur doit veiller à respecter l'ordre légal de priorité dans le versement des sommes dues et à conserver la preuve des paiements effectués. Il est conseillé de vérifier l'existence de dispositions conventionnelles ou d'assurances collectives complémentaires susceptibles de majorer les prestations versées. Toute contestation sur la qualité d'ayant droit ou le montant des sommes dues doit être traitée avec diligence, en sollicitant si nécessaire l'avis d'un conseil juridique spécialisé. L'encadrement humain des démarches et la confidentialité des données personnelles doivent être garantis.

Cadre juridique

- Code du travail :
 - Article [L.124-7](#) (solde de tout compte)
 - Article [L.233-16](#) (indemnité de congé non pris)
- Code de la sécurité sociale :
 - Articles 100 à 104 (capital décès, définition des ayants droit, modalités de versement)
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant le montant du capital décès (modifié)
- Loi modifiée du 12 mai 2010 relative à l'assurance accident, articles 101 et suivants (rente de survie, capital accident)
- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (pour les salariés concernés)
- Principes généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination (Code du travail, article [L.251-1](#))
- Obligation de traçabilité et de conservation des documents (Code du travail, article [L.261-1](#))

Il est impératif de vérifier l'affiliation effective du salarié à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment du décès, car l'absence d'affiliation prive les ayants droit de toute prestation versée par la [CNS](#). L'employeur doit également s'assurer du respect de la confidentialité des données personnelles lors du traitement des dossiers.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.